



DRRH/21-902-157 du 20/09/2021

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE

Références : Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire - Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat - Foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 30 août 2021) - Foire aux questions du ministère de l'éducation nationale concernant la Covid-19 (mise à jour le 09 septembre 2021)

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

La vaccination constitue une mesure indispensable à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, dans un objectif de santé individuelle autant que de santé publique. Non seulement, elle protège individuellement contre les formes graves de la maladie, mais elle réduit fortement les risques de contamination et de transmission, ainsi que la circulation du virus. Une couverture vaccinale maximale prévient également du risque d'apparition de nouveaux variants. C'est pourquoi la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu une obligation de vaccination pour certaines professions.

L'objet de la présente note est de présenter les modalités de mise en application de ces dispositions législatives au sein de l'académie d'Aix-Marseille. Elle rappelle également l'accès à la vaccination dont disposent tous les personnels.

I/ Personnels concernés

Conformément à l'article 12 de la loi du 5 août 2021, sont concernés par l'obligation vaccinale, les personnels exerçant les fonctions suivantes (fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels) :

- médecins de l'Education nationale ;
- médecins du travail ;
- personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail ;
- psychologues de l'éducation nationale ;
- personnes exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail ;
- personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues (fonction de secrétariat dans les centres médicaux scolaires et les centres d'information et d'orientation notamment) ;
- personnes affectées dans les instituts médico-éducatifs (IME) et les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

II/ Mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale

La mise en œuvre de l'obligation vaccinale se fait en trois temps :

1. A compter du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021, les agents concernés peuvent a minima présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures.
Pour exercer leur activité, les personnes soumises à obligation vaccinale ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet devront présenter une preuve sanitaire valide, soit un test RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé de moins de 72h ou bien une preuve de rétablissement de moins de 6 mois. Les personnes sujettes à une contre-indication à la vaccination pourront également présenter un certificat de contre-indication, remis par un médecin.

2. A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021, les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccination ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif de moins de 72 heures ;
Sont ainsi autorisées à exercer leurs activités professionnelles les personnes soumises à l'obligation vaccinale qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif toutes les 72h jusqu'à disposer d'un schéma vaccinal complet.
3. A compter du 16 octobre 2021, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.
Les schémas vaccinaux complets avec les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et Astra Zeneca nécessitent un schéma vaccinal à deux doses dans la majorité des cas sauf pour les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 qui peuvent recevoir une unique dose de vaccin. Le vaccin Janssen ne nécessite qu'une dose unique.

III/ Accès à la vaccination

Il est recommandé aux personnels de prendre rendez-vous à un moment compatible avec la continuité du service et de l'accueil des élèves.

Toutefois, les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence seront accordés aux agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

IV/ Modalités de contrôle

Le contrôle de l'obligation vaccinale est réalisé par la direction des relations et des ressources humaines (DRRH) académique.

Pour les **personnels exerçant dans des locaux de l'éducation nationale** (écoles, établissements publics locaux d'enseignement, services académiques), les agents concernés par l'obligation vaccinale enverront les pièces justificatives de leur situation vaccinale à l'adresse verif.vaccination@ac-aix-marseille.fr :

- les agents justifiant déjà d'un schéma vaccinal complet adressent la copie de leur certificat de statut de vaccination ;
- les agents ne justifiant pas encore d'un schéma vaccinal complet adresseront les pièces attestant de leur situation conformément aux éléments précisés au point II ;

Pour les **personnels exerçant en dehors des locaux de l'éducation nationale** - notamment dans les établissements et services de santé ou médico-sociaux – le contrôle de l'obligation vaccinale est réalisé par ces établissements qui ont la charge de signaler à la direction des ressources humaines de l'académie les éventuels défauts de vaccination.

Les **agents présentant une contre-indication médicale** ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale sous réserve de présenter un certificat médical de contre-indication. Ce certificat médical doit être adressé au service de médecin de prévention (ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr) qui informera la DRRH de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine, le cas échéant, les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires.

V/ Conséquences de la non présentation des justificatifs de vaccination

La mise en œuvre de l'obligation vaccinale est mise en place dans un souci de dialogue et d'accompagnement des personnels concernés.

L'agent qui ne peut présenter un justificatif de vaccination est reçu sans délai par la DRRH pour un entretien afin d'en comprendre les raisons, de rappeler les motifs de la loi, de lui proposer un entretien avec la médecine de prévention et de l'informer des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer son emploi, ainsi que des moyens pour régulariser sa situation.

Si son statut le permet, l'agent concerné pourra mobiliser des jours de congés ou de RTT. A sa demande et dans la mesure où cela est compatible avec son statut et les nécessités de service public, il peut recevoir une affectation temporaire dans un emploi ou un lieu de travail la dispensant de l'obligation vaccinale. A défaut, il sera suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Cette suspension prend la forme d'un document écrit remis en main propre à l'issue de l'entretien. Elle entraîne l'interruption de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions). La suspension a vocation à durer tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Dès que l'agent est en mesure de justifier de la vaccination qui lui incombe, il est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération. Son activité lui ouvre à nouveau des droits à congés annuels, au titre de l'ancienneté et pour la constitution des droits à retraite. Ce rétablissement n'a pas d'effet rétroactif.

La DRRH est à la disposition de tous les personnels concernés par cette obligation vaccinale qui souhaitent échanger sur leur situation personnelle.

En résumé :

Ma situation	Que dois-je faire
Je présente une contre-indication médicale à la vaccination	J'envoie un certificat médical de contre-indication établi par mon médecin traitant à : ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr
Je ne présente pas de contre-indication à la vaccination ET je dispose d'un schéma vaccinal complet	J'envoie copie de mon certificat de statut de vaccination à : verif.vaccination@ac-aix-marseille.fr
Je ne présente pas de contre-indication à la vaccination ET je disposerai d'un schéma vaccinal complet d'ici le 15 octobre	J'envoie le justificatif d'une première dose ET d'un test virologique négatif de moins de 72 heures à : verif.vaccination@ac-aix-marseille.fr Je renouvelle cet envoi complet toutes les 72 heures, jusqu'à justifier d'un schéma complet de vaccination. Alors, j'envoie copie de mon certificat de statut de vaccination à : verif.vaccination@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines